



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie BOIS IMPRÉGNÉS

184 Route de Dax
40990 MÉES

Code AIOT : 0005201671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 de l'établissement Bois Imprégnés implanté 184 route de Dax 40990 Mées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS IMPREGNES
- 184 route de Dax 40990 Mées
- Code AIOT : 0005201671
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BOIS IMPREGNES est une société anonyme créée en 1919, spécialisée dans le traitement à la créosote des traverses en chêne. Elle dispose d'une certification CTB B+ et d'agrèments France TELECOM et SCNF.

Elle effectue également pour le compte de client l'activité de traitement de bois par autoclave. Son effectif est de 7 personnes. L'établissement est situé à l'est de Mées, en bordure de la voie SNCF et des Barthes de l'Adour, sur un terrain de 8 ha.

La société BOIS IMPREGNES est principalement régie par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 1991/402 du 21 août 1992 ;
- arrêté préfectoral n° 2007/248 du 13 avril 2007, qui impose notamment une meilleure prévention de la pollution des eaux pluviales,
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2010 autorisant un troisième atelier de traitement du bois par autoclave, modifié par arrêté du 11 mars 2011 ;

- courrier préfectoral du 23 janvier 2014 actant l'abandon de la mise en œuvre du nouvel atelier autoclave de traitement du bois

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Débroussaillage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/1992, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/1992, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/1992, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant.

En ce qui concerne la démonstration de la maîtrise du risque incendie en lien avec la réduction significative du volume d'activité du site, il convient que l'exploitant procède à la redéfinition des moyens de protection incendie à mettre en oeuvre en fonction des moyens actuellement en place.

Au titre de l'obligation légale de débroussaillage, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8 Arrêté Préfectoral du 21/08/1992, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les abords de l'installation n'ont pas fait l'objet pour l'année 2024 de débroussaillage (notamment en partie Sud et Est du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 2 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1992, article 27 Arrêté Préfectoral du 21/08/1992, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : <u>L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 21/08/1992 dispose que :</u> La défense extérieure contre l'incendie déterminée par les Services d'Incendie et de Secours sera assurée par deux hydrants conformes à la norme NF S 61.213 et débitant individuellement 17 l/s pendant 2 heures, sous une pression de 1 bar. Ces deux poteaux devront être utilisables en simultanés sous leur débit nominal de 17 l/s.</p> <p>La défense intérieure contre l'incendie, mise en œuvre par l'exploitant, comprendra : - des robinets d'incendie armés avec lance sur enrouleur, - un réseau d'extincteurs appropriés aux risques.</p> <p><u>L'article 47 de l'arrêté préfectoral du 21/08/1992 dispose que :</u> Dans l'atelier de sciage, on disposera d'au moins : - 2 extincteurs homologués NF MIH, appropriés aux risques, - 1 robinet d'incendie armé, avec lance, capable de couvrir la totalité de l'atelier, facilement repérables et accessibles en toutes circonstances.</p> <p><u>L'article 99 de l'arrêté préfectoral du 21/08/1992 dispose que :</u> Le local de traitement à la créosote comportera au moins : - 3 extincteurs à poudre homologués ; - 1 robinet d'incendie armé avec lance et tuyau sur enrouleur.</p> <p><u>L'article 119 de l'arrêté préfectoral du 21/08/1992 dispose que :</u> Le dépôt de propane doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum : - 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; - 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toutes circonstances.</p> <p><u>L'article 132 de l'arrêté préfectoral du 21/08/1992 dispose que :</u> La protection du dépôt de propane sera assurée par au moins : - un extincteur à poudre ; - une réserve de sable et pelle destinée à épandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, il est constaté que l'exploitant dispose a minima des moyens de protection incendie susvisés en ce qui concerne les extincteurs. Il apparaît cependant que</p>

l'exploitant ne dispose pas d'une protection incendie assurée par des RIA. L'absence de bornes incendie assurant la défense externe du site est compensée par la mise en place d'une réserve incendie de 150 m³.

Dans le cadre de la mise en œuvre partielle des moyens de protection incendie prescrits par l'arrêté d'autorisation du site, au vu de la réduction significative du volume d'activité du site, il convient que l'exploitant procède à la redéfinition des moyens de protection incendie à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant établit un rapport de connaissance, en lien avec les évolutions de l'activité du site, portant sur la mise à jour l'évaluation du risque incendie et présentant les stratégies de défense incendie ainsi que les moyens de protection incendie à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/1992, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle des extincteurs présents sur le site en date du 27/05/2024 par la société PROMAT Incendie.

D'après le rapport d'intervention, 13 extincteurs sur les 30 présents sur le site nécessitent un remplacement. L'exploitant s'engage à procéder au remplacement des extincteurs sous 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant communique le bon de remplacement des extincteurs constatés en défaut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : ArrêtéPréfectoral du 21/08/1992, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques. Le dernier contrôle effectué le 21/02/2024 par la société APAVE ne met pas en évidence de non-conformité électrique. Le rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite